



CHARTRE D'UTILISATION RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE A DESTINATION DES AGENT.ES ET DES ELU.ES DE LA VILLE ET DU CCAS

Dans un contexte de déploiement rapide et d'évolution permanente des technologies d'intelligence artificielle (IA), la commune et le CCAS des Lilas s'engagent à promouvoir une utilisation responsable, éthique et sécurisée de ces outils. Cette charte vise à définir un cadre clair de gouvernance, de bonnes pratiques et de responsabilités pour accompagner agents et élu·es dans l'adoption raisonnée de l'IA, conformément aux obligations légales et réglementaires françaises et européennes.

Article 1 – Champ d'application de la charte

La présente charte s'applique à l'ensemble des agent·es et des élu·es de la commune des Lilas (ci-après « utilisateur·ices ») lorsqu'ils/elles recourent à tout outil ou service intégrant des fonctionnalités d'IA, qu'il soit interne ou externe à la collectivité.

Article 2 – Définition

« Intelligence artificielle » (IA) : ensemble de techniques logicielles reposant sur des algorithmes d'apprentissage automatique, de logique symbolique, de traitement statistique, ou toute autre méthode de calcul permettant à une machine de simuler des fonctions cognitives humaines (raisonnement, planification, reconnaissance, génération de contenus) (Définition inspirée du règlement (UE) 2021/0106).

« Données personnelles » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

« Biais algorithmique » : tout comportement d'un système d'IA pouvant conduire à des résultats discriminatoires envers un groupe ou une catégorie de personnes.

Article 3 – Données personnelles

3.1 Intégrité et responsabilité :

- L'IA est un outil d'aide à la décision et ne saurait se substituer au jugement humain. Toute décision finale demeure de la responsabilité de l'utilisateur·ice.

3.2 Transparence et traçabilité :

- Informer systématiquement les interlocuteur·rices lorsqu'un service utilise des technologies d'IA.
- Conserver la documentation des versions et des configurations des modèles utilisés.

3.3 Protection des données et respect de la vie privée :

- Veiller à l'absence de données personnelles ou sensibles dans les requêtes soumises à des systèmes tiers.
- Privilégier les solutions hébergées dans l'Union européenne garantissant un niveau de protection adéquat.

Données personnelles :

Pour rappel, selon la CNIL :

« Une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Mais, parce qu'elles concernent des personnes, celles-ci doivent en conserver la maîtrise.

Une personne physique peut être identifiée :

- *Directement (exemple : nom et prénom) ;*
- *Indirectement (exemple : par un numéro de téléphone ou de plaque d'immatriculation, un identifiant tel que le numéro de sécurité sociale, une adresse postale ou courriel, mais aussi la voix ou l'image).*

L'identification d'une personne physique peut être réalisée :

- *À partir d'une seule donnée (exemple : nom) ;*
- *À partir du croisement d'un ensemble de données (exemple : une femme vivant à telle adresse, née tel jour et membre dans telle association).*

Par contre, des coordonnées d'entreprises (par exemple, l'entreprise « Compagnie A » avec son adresse postale, le numéro de téléphone de son standard et un courriel de contact générique « compagnie1[@]email.fr ») ne sont pas, en principe, des données personnelles. »¹

3.4 Équité et non-discrimination :

- Contrôler régulièrement l'absence de biais discriminatoires dans les résultats produits.
- Mettre en place une procédure d'alerte interne si une aberration ou un biais majeur est détecté.

3.5 Durabilité et impact écologique :

- Limiter l'usage de l'IA aux cas nécessitant réellement sa puissance de calcul (tâches complexes ou volumineuses).
- Consolider les requêtes et privilégier les modèles optimisés à faible empreinte carbone.

Dans ces conditions, il est recommandé d'utiliser cette technologie qu'en cas de demande complexe dont on sait qu'elle aurait engendré de nombreuses recherches sur un moteur de recherche classique ou de requête nécessitant une réactivité particulière.

Article 4 – Utilisation de l'IA et cybersécurité

L'utilisation des outils d'intelligence artificielle se fait dans le respect des règles de cybersécurité et des préconisations de la Direction des systèmes d'information de la collectivité.

Il est conseillé de privilégier le recours à des outils d'IA hébergés dans l'Union Européenne.

¹ <https://www.cnil.fr/fr/definition/donnee-personnelle>

Tout projet intégrant de l'IA doit faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) si nécessaire (article 35 du RGPD).

Les règles spécifiques du futur règlement européen sur l'IA (AI Act) seront appliquées dès leur entrée en vigueur.

Des sessions de formation sont organisées sur les enjeux et risques de l'IA au sein de la collectivité.

Des audits internes de conformité à cette charte seront conduits chaque année.

Les non-conformités peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au statut de la fonction publique.

Article 5 – Procédure de signalement

Toute anomalie, incident de sécurité, ou suspicion de discrimination doit être signalée immédiatement à la DSI serviceinformatique@leslilas.fr et au DPO (délégué à la protection des données) dpo@leslilas.fr.

Article 6 – Révision de la charte

Cette charte est révisable tous les deux ans ou à l'occasion de toute évolution réglementaire majeure. La version à jour sera consultable sur l'intranet municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250610-D65-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025